

empruntant l'espace aérien bruxellois⁽²⁾. Il est d'abord considéré que le directeur général de l'I.B.G.E. n'a pas agi en son nom propre mais comme fonctionnaire dirigeant de cet organisme, correctement désigné comme partie adverse. Aussi est-il sans intérêt pour intervenir à la cause. On sait que le Conseil d'Etat considère qu'en règle générale, les aspects matériels du préjudice sont aisément réparables sauf le cas où le préjudice financier serait d'une importance telle que les conditions d'existence de la personne physique ou morale qui le subit seraient compromises ou que l'acte attaqué contraindrait la demanderesse à mettre fin à une part importante de ses activités. La société requérante faisait état d'une situation financière gravement obérée mais le juge administratif met en balance les pertes de l'exercice (327 millions de francs) et le montant de l'amende (97.000 francs) pour douter du lien causal entre l'acte attaqué et la situation invoquée. Les autres éléments du préjudice tiennent à la critique de l'acte attaqué ou de la légalité de sa base juridique. Or, en principe, la violation de la loi ne suffit pas à fonder l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, condition distincte de la demande de suspension⁽³⁾. Incidemment, l'arrêt note que la Cour de cassation a, par arrêt du 11 janvier 2001, rejeté la requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime que la société Sobelair avait formée contre l'I.B.G.E., au motif qu'il ne s'agit pas d'une juridiction au sens de l'article 650 du Code judiciaire.

J.-F. NEURAY

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES ET INCOMMODOES – PRISE EN COMPTE DE CONSIDÉRATIONS DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

C.E., n° 97.612, 10 juillet 2001, S.A. I.T.M. BELGIUM C/ DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE.

La société I.T.M. BELGIUM envisage d'implanter à Grâce-Hollogne une surface commerciale alimentaire, soumise à autorisation d'exploiter (R.G.P.T.). En degré de recours, la députation permanente décide de refuser cette autorisation en se basant exclusivement sur des motifs liés au « contexte économique » local, aux « importants problèmes de restructuration dans le secteur », aux pertes d'emploi et aux licenciements que le secteur connaît, aux « revenus de la population locale », à l'impact sur les « nombreux commerces existant » et aux « peu de chances de réussite du nouveau projet ».

Saisi de la question de la validité de cette motivation au regard de la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 97.612 du 10 juillet 2001, annule le refus en indiquant notamment que « l'autorité appelée à statuer sur une demande d'autorisation introduite en application du règlement général pour la protection du travail ne peut tenir compte que des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'insécurité, l'insalubrité et l'inconfort » et que, dans ce cadre, « elle n'a pas à s'interroger sur l'impact économique de l'entreprise qui sollicite une autorisation, sur les autres agents économiques, ni sur la viabilité de cette entreprise ».

On sait que, en principe, notre droit se caractérise par les principes d'indépendance et de cumul des polices administratives. L'arrêt n° 97.612 n'en constitue qu'une application.

On sait cependant également que ces principes connaissent des exceptions (sur le principe et ses exceptions, v. spéc. M. PAQUES, « Combinaison des polices administratives », Amén., 2000, n° spéc., pp. 60 et s.), comme celle qui découle de la récente jurisprudence du Conseil d'Etat suivant laquelle l'autorité compétente pour statuer sur une demande de permis d'urbanisme en Région wallonne doit nécessairement prendre en considération les impacts de l'exploitation du projet sur l'environnement, cette jurisprudence étant désormais basée sur le contenu de l'article 1^{er} du C.W.A.T.U.P., qui fait expressément référence aux « besoins environnementaux de la collectivité » (sur ce sujet et à propos de la justification antérieure, basée sur le fait que le projet n'était pas soumis par ailleurs à autorisation environnementale, v. M. PAQUES, « Antennes GSM, urbanisme, préjudice et précaution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », Formation permanente CUP, vol. 42, nov. 2000, p. 427; M. PAQUES, note sous C.E., n° 87875, 7 juin 2000, LORENT ET CRTS, Amén., 2000, p. 238).

Il ne serait sans doute pas exclu que, sur base de cette jurisprudence, un refus de permis d'urbanisme basé sur des motifs d'ordre « socio-économique » comparables à ceux ci-dessus reproduits soit, lui, jugé valable, puisque l'article 1^{er} du C.W.A.T.U.P. (c'était déjà le cas dans « l'ancien » Code) fait expressément référence aux « besoins sociaux et économiques de la collectivité » (sur les rapports entre permis d'urbanisme et permis socio-économique, comp. not. C.E., n° 90.571, 26 octobre 2000, S.P.R.L. ADRIMAX ET S.A. ADRIMAX INVEST, Amén., 2001, p. 155; v. ég., mais plutôt en ce qui concerne l'ordre d'introduction des demandes de permis, K. PEETERMANS, *Interactie tussen stedenbouwkundige vergunning en handelsvestigingsmachtiging*, REDRIM, 2002, pp. 2 et s.; D. VAN HEUVEN et S. RONSE, note sous C.E., n° 96.355, 12 juin 2001, REDRIM, 2001, pp. 178 et 179; D. VAN HEUVEN et S. RONSE, *Is er een dwingende tijdsorde tussen de stedenbouwkundige vergunning en de sociaal-economisch machtiging? Een standpunt*, REDRIM, 2000, pp. 73 et

(2) Ce règlement fait l'objet de plusieurs recours qui, notamment, contestent la compétence de son auteur. A ce jour, la juridiction administrative ne s'est pas encore prononcée sur leur bien-fondé.

(3) Not. C.E., n° 78.153, 14 janvier 1999, COMMUNAUTE FRANCAISE ET CRTS; C.E., n° 80.142, 7 mai 1999, SCHWEREN ET PLOUMEN; C.E., n° 91.277, 4 décembre 2000, A.S.B.L. ASSOCIATION DES ANTIQUAIRES PROFESSIONNELS ET CRTS; C.E., n° 98.261, 10 août 2001, VILLE DE DURBUY.

s.; F. BOON, obs. sous C.E., n° 85.640, 28 février 2000, S.P.R.L. ONIS, Amén., 2000, pp. 232 et s.; Ph. LEVERT, obs. sous C.E., n° 69.703, 20 novembre 1997, S.P.R.L. SOMVILLE, Amén., 1998, pp. 212 et s.).

M. DELNOY
